



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

Rectorat

**Division des personnels
enseignants**

**Division des personnels
d'administration et
d'encadrement**

Affaire suivie par
Nadine Beuriot
Téléphone
03 88 23 39 50
Mél.

ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Florence Mong
Téléphone
03 88 23 39 01
Mél.

ce.drh@ac-strasbourg.fr

Référence :
Congés bonifiés 2019/2020

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

<http://www.ac-strasbourg.fr/>

Strasbourg, le 21 novembre 2018

La Rectrice

à

Madame l'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin par
intérim

Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement du second degré public et du second
degré privé sous contrat

Messieurs les directeurs de l'EREA et l'ERPD

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

**Objet : Congés bonifiés à destination des personnels de direction, d'inspection, d'éducation,
d'orientation, enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée –
Année scolaire 2019/2020**

**Références : Décret n°53-511 du 21 mai 1953, décret n° 78-399 du 20 mars 1978, circulaires
interministérielles du 16 août 1978, du 25 février 1985, du 18 mars 2002 et du 3
janvier 2007**

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés
pour l'année 2019/2020.

I. Conditions d'attribution du congé bonifié

Le congé bonifié permet aux personnels dont la résidence habituelle est située dans un département
d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ou à Saint Pierre et Miquelon
de bénéficier de la prise en charge des frais d'un voyage de congé bonifié dans les conditions fixées
par les décrets et circulaires susvisés.

Par résidence habituelle, est entendu le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de
l'agent. La réalité de ces intérêts moraux et matériels est appréciée à l'aune des critères non
exhaustifs énumérés dans le tableau en annexe.

Pour ouvrir droit au congé bonifié, les agents doivent en outre être :

- fonctionnaires de l'éducation nationale et de la jeunesse ou de l'enseignement supérieur, de
la recherche et de l'innovation
- maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat régis par le décret
n°2008-1429 du 19 décembre 2008 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément
définitif et dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer.

II. Périodicité d'octroi et durée du congé bonifié

L'ouverture du droit est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de **36 mois** depuis l'octroi du précédent congé, soit trois années scolaires complètes. Les services à temps partiel assurés pendant la période sont comptabilisés comme du temps plein. Les périodes accomplies avant la titularisation ou la stagiairisation ne sont pas prises en compte.

Le congé de longue durée et les périodes passées en stage de formation initiale **suspendent** l'acquisition des droits. Le congé parental et la position de disponibilité **l'interrompent**.

Si le droit acquis peut être différé d'une ou deux années au maximum, il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

La durée totale du séjour **ne peut excéder 65 jours** consécutifs (incluant les délais de route, les samedis, dimanches et jours fériés).

III. Les ayants-droits

Le conjoint ne peut prétendre à la prise en charge financière qu'à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 050.57 euros bruts annuels au 1^{er} février 2017, dernier barème en vigueur à ce jour).

Sont concernés également les concubins ou partenaires au titre du pacte civil de solidarité.

Les enfants sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. Par conséquent, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours sera fourni pour les enfants de 16 ans à 20 ans (l'âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ).

En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant clairement apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

IV. Le calendrier et les modalités de transmission des dossiers

Période du congé	Personnels concernés	Date limite de dépôt des demandes
Été du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2019	Tous les personnels	Le plus rapidement possible et <u>au plus tard le</u> 20 décembre 2018
Hiver du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 mars 2020	Uniquement pour les ATSS et ITRF exerçant dans les services académiques	27 mars 2019

Les dates de retour fixées ci-dessus sont à respecter strictement, compte tenu des modalités de réservation auprès des compagnies aériennes. Les justificatifs qui ne peuvent, pour des raisons techniques, être joints immédiatement à la demande (ceux établis par le DOM d'origine, ou la fiche de paye de décembre 2018) devront être envoyés au rectorat **avant le 1^{er} février 2019**.

Les demandes sont à adresser aux bureaux de gestion suivants à l'aide du formulaire joint.

Bureau de gestion	Catégorie de personnels concernés	Personnes référentes
DPE1	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines littéraires et artistiques	Mme Judith Heitz 03.88.23.39.02
DPE2	Personnels enseignants du 2 nd e degré des disciplines scientifiques, technologiques et EPS	Mme Sandrine Knapp 03.88.23.38.97
DPE4	Personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat	Mme Anne Rolland 03.88.23.34.23
DPAE1	Personnels de direction, d'inspection, d'éducation et d'orientation	Mme Isabelle Schmitt 03.88.23.35.11
DPAE2	Personnels IATSS	Mme Evelyne Grundler 03.88.23.38.98

Remarque particulière :

Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les vœux exprimés)
Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ.
En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Pour la rectrice et par délégation

signé

Jean-Pierre Laurent
Secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Pièces jointes : Tableau récapitulatif des justificatifs à fournir
Formulaire de demande de congé bonifié